

# LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU FONDS DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITE

## ➤ Les conditions d'accès au Fonds :

Pour pouvoir bénéficier du Fonds de professionnalisation et de solidarité, il faut répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être un artiste ou technicien du spectacle ;
- être un professionnel confirmé (c'est-à-dire pouvant justifier de 5 années d'ancienneté - de façon continue ou discontinue - au titre des annexes VIII et/ou X) ;
- avoir un projet professionnel formalisé.

**Le dispositif est mobilisable une fois dans la carrière.**

## ➤ Les annexes VIII et X : définition

Les modalités d'assurance chômage des techniciens et artistes du spectacle sont régies par ces deux annexes au règlement général de l'Unedic : l'annexe VIII pour les techniciens et l'annexe X pour les artistes.

### L'ouverture des droits

**Est considéré comme intermittent du spectacle relevant des annexes VIII et X :**

- l'artiste du spectacle engagé par contrat à durée déterminée ;
- l'ouvrier ou technicien engagé par contrat à durée déterminée par une entreprise relevant du champ professionnel défini dans l'annexe VIII, et qui exerce une fonction figurant dans la liste d'emplois mentionnée dans cette annexe.

Pour bénéficier de **l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)** dans le cadre de ces annexes VIII et X, il faut :

- pour les techniciens, avoir travaillé 507 heures dans les 12 mois ;
- pour les artistes, avoir travaillé 507 heures dans les 12 mois.

### La réadmission

Le dispositif mis en place en 2007 prévoit que la période de référence puisse, si besoin, être allongée pour rechercher le volume d'heures requis pour l'ouverture du droit.

L'artiste ou technicien du spectacle doit, dans le cadre d'une réadmission, justifier :

- **Pour l'annexe VIII** : de 507 heures d'activité dans les 10 mois précédant la fin du contrat de travail ou à défaut sur une période supérieure à 10 mois précédant la fin du contrat de travail, sur la base de 507 plus 50h par mois à compter du 11<sup>e</sup> mois.
- **Pour l'annexe X** : de 507 heures d'activité dans les 10 mois et demi précédant la fin du contrat de travail ou à défaut sur une période supérieure aux 10 mois et demi précédant la fin du contrat de travail, sur la base de 507 plus 48h par mois à compter du 11<sup>e</sup> mois.

